

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Bureau des Elections  
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 20 AOÛT 2013

ARRÊTÉ N°2013-1815 ter  
portant suppression du bureau de vote d'Argenton  
(commune du FUGERET)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,  
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code électoral, Livre 1<sup>er</sup> – Titre IV – Chapitres I, II et III et en particulier les articles L 17, L 255 et R 40 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et en particulier l'article 27 relatif aux sectionnements électoraux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2122-3 et L 2122-11 concernant la désignation d'adjoints spéciaux ;

Considérant que le bureau de vote d'Argenton, comporte un faible nombre d'électeurs et se caractérise par de faibles taux de participation lors des dernières élections au suffrage universel direct ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE :

#### Article 1er :

Au 1<sup>er</sup> mars 2014, le bureau de vote d'Argenton de la commune du FUGERET sera supprimé.

#### Article 2 - :

A la date de clôture des listes électorales le 28 février 2014, les électeurs concernés seront à la fois radiés de la liste d'Argenton et ajoutés au bas de la liste électorale du bureau de vote du chef-lieu de la commune.

Sitôt ce transfert opéré, ils recevront une nouvelle carte électorale comportant l'adresse de leur nouveau bureau de vote ainsi que leur nouveau numéro d'inscription sur la liste électorale.

../..

**Article 3 :**

Compte tenu de l'éloignement du hameau d'Argenton du chef-lieu, le conseil municipal pourra désigner après le 1<sup>er</sup> mars 2014, un adjoint spécial pour cette fraction de commune qui sera soit élu par le conseil parmi les conseillers soit, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune, parmi les habitants de la fraction.

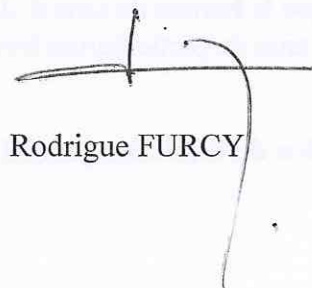
**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les deux mois suivant sa publication devant le Tribunal administratif de Marseille. Le recours ne suspend pas les effets de l'arrêté.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castellane et le maire de la commune du FUGERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera accomplie par son insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et par son affichage dans la commune aux lieux habituels de l'affichage administratif.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Rodrigue FURCY